



ARRÊTÉ n° 2021-002

**Restriction d'accès aux îlots de la Coudalère entre Saint Laurent de la Salanque
et le Barcarès**

Le Maire de la Commune de Saint Laurent de la Salanque ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment ses articles 4 et 5 annexe I.
Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 désignant le site NATURA 2000 Complexe lagunaire de Salses Leucate en zone de protection spéciale.
Vu les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'étang de Salses-Leucate.
Vu les préconisations de la stratégie de gestion des zones humides du bassin versant de l'étang de Salses-Leucate.
Vu l'arrêté du 10 janvier 2013 réglementant la navigation le long des françaises de Méditerranée

Considérant la nécessité de protéger les sites de nidification d'espèces protégées sur les îlots de la Coudalère.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les îlots de la Coudalère entre la commune du Barcarès et de Saint Laurent de la Salanque sont particulièrement attractifs pour les oiseaux nicheurs tels que la Sterne naine et le Gravelot à Collier interrompu. Ainsi, afin de ne pas perturber la nidification de ces espèces protégées, par ailleurs très sensibles au dérangement pendant cette période, l'accès aux îlots est interdit à toute fréquentation du 1^{er} mars au 31 août de chaque année.

La baignade et la pratique des activités nautiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés (kite surf, planche à voile, stand up paddle, etc.) dans une bande de 10 à 20 mètres autour de ces sèches sont également interdites durant toute cette période.

La carte annexée à cet arrêté permet de localiser ces secteurs interdits à la fréquentation.

Article 2 : Une autorisation d'accès est uniquement donnée aux scientifiques pour les nécessités de certains suivis et aux gestionnaires du Domaine Public Maritime.

Article 3 : Un balisage spécifique et des panneaux adéquats seront mis en place pour matérialiser cette interdiction en période critique pour la colonie.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade nautique, Monsieur le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34 000 MONTPELLIER) dans les deux mois à compter de sa publication.

Le 2 février 2021

Le Maire

Alain GOT

